JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

 ${
m DE}$

MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Abonnements : UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne	

I. - LOIS ET ORDONNANCES

15 août 1989	Ordonnance n° 89-104 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement
22 août 1989	Ordonnance n° 89-106 portant ratification de la convention de prêt signé le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le Développement Economique et Sociale (FADES). 457
22 août 1989	Ordonnance n° 89-114 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID)
22 août 1989	Ordonnance n° 89-115 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Minist	ère de la Défense Nationale
Actes divers	
13 juin 1989	Décision n° 0566 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie
	Nationale
23 juillet 1989	Décision n° 0609 portant désignation d'un conseil d'enquête
02 août 1989	Décision n° 0660 portant admission à la retraite d'un sous-officier 459
02 août 1989	Décision n° 0661 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 459
10 août 1989	Décision n° 694 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel de la Gendarmerie Nationale

				•
10 août 1989	Décision n° 695 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année		26 août 1989	Décision n° 779 portant désignation d conseil d'enquête
	1989 du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale 460		26 août 1989	Décision n° 780 portant admission à retraite d'un homme de troupe
10 août 1989	Décision n° 696 portant admission à la retraite d'un sous-officier		30 août 1989	Arrêté n° R-141 portant attribution brevet de capitaine à des officiers de l'Ar
10 août 1989	Décision n° 697 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 460		•	Nationale
10 août 1989	Décision n° 698 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 460		30 août 1989	Décision n° 784 portant admission à retraite d'un sous-officier.
10 août 1989	Décision n° 699 portant admission à la retraite d'un sous-officier	•	30 août 1989	Décision n° 785 portant admission à retraite d'un sous-officier.
10 août 1989	Décision n° 700 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée		30 août 1989	Décision n° 787 portant admission é retraite d'un sous-officier.
10 août 1989	Nationale. 460 Décision n° 701 portant admission à la	•	30 août 1989	Décision n° 788 portant admission a retraite d'un sous-officier.
10 aout 1909	retraite proportionnelle de personnel non- officier de la Gendarmerie Nationale. 461		30 août 1989	Décision n° 789 portant mise à la retr d'office par mesure disciplinaire d
10 août 1989	Décision n° 702 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale		30 août 1989	militaire de la Gendarmerie Nationale. Décision n° 790 portant admission i
10 août 1989	Décision n° 703 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.461		30 août 1989	retraite d'un homme de troupe Décision n° 791 portant admission a
10 août 1989	Décision n° 704 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 461		30 août 1989	retraite d'un homme de troupe Décision n° 793 portant admission a
10 août 1989	Décision n° 705 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		30 août 1989	retraite d'un homme de troupe Décision n° 794 portant admission :
10 août 1989	Décision n° 706 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		30 août 1989	retraite d'un homme de troupe
10 août 1989	Décision n° 708 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée			retraite d'un sous-officier.
10 . 24 1000	Nationale		30 août 1989	Décision n° 797 portant admission a retraite d'un homme de troupe
	Décision n° 711 portant admission à la retraite d'un sous-officier		30 août 1989	Décision n° 798 portant admission a retraite d'un sous-officier.
19 août 1989	Decision n° 752 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		30 août 1989	Décision n° 799 portant admission : retraite d'un sous-officier
19 août 1989	Décision n° 753 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		30 août 1989	Décision n° 801 portant révocation militaire de la Gendarmerie Nationale.
22 août 1989	Décret n°89-56 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecincapitaine		30 août 1989	Décision n° 809 portant admission : retraite d'hommes de troupe
22 août 1989	Décret n°89-57 portant promotion au grade de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie		30 août 1989	Décision n° 815 portant admission : retraite d'un sous-officier.
99 a - 64 1090	Nationale		4 septembre 1989 .	Décision n° 828 portant admission retraite d'un sous-officier
22 août 1989	Décision n° 769 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale		4 septembre 1989 .	Décision n° 829 portant admission retraite d'un sous-officier
26 août 1989	Décision n° 775 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		4 septembre 1989 .	Décision n° 830 portant admission : retraite d'un homme de troupe
26 août 1989	Décision n° 776 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	•	4 septembre 1989 .	Décision n° 831 portant admission retraite d'un sous-officier.
26 août 1989	Décision n° 777 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		4 septembre 1989 .	Décision n° 834 portant admission retraite d'un sous-officier.
26 août 1989	Décision n° 778 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		4 septembre 1989 .	Décision n° 835 portant admission retraite d'un sous-officier.

4 septembre 1989 .	Décision n° 836 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 466		e l'Intérieur, des Postes et des élécommunications
4 septembre 1989 .	Décision n° 837 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 466	Actes réglementa	ires.
4 septembre 1989 .	Décision n° 839 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 457	26 août 1989	Arrêté conjoint n°R-138 portar
4 septembre 1989 .	Décision n° 840 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 457		approbation des comptes administratifs de gestion de la commune de Nouadhibou exercice 1988
4 septembre 1989 .	Décision n° 841 portant admission à la retraite d'un sous-officier	28 août 1989	Arrêté conjoint n°386 portant approbatic
4 septembre 1989 .	Décision n° 842 portant admission à la retraite d'un sous-officier 457	•	des budgets des communes de Boubacar Be Amar, d'Eweinatt, d'El Mabrou (Tamchakett), de Gogui Zemal, de Lehsir
4 septembre 1989 .	Décision n° 843 portant admission à la retraite d'un sous-officier 457		de Lakhcheb, de Nebaghiya, de N'Beika, a N'Teichett, de Soudoud, de Voulaniya, a
6 septembre 1989 .	Décision n° 857 portant admission à la retraite de sous-officiers de l'Armée	A	Wahatt, et de Keur-Macène 47
•	Nationale 457	Actes divers	
6 septembre 1989 .	Décision n° 858 portant admission à la retraite d'un sous-officier 457	10 août 1989	Arrêté n°345 acceptant la démission d'u brigadier-chef de police
6 septembre 1989 .	Décision n° 859 portant admission à la retraite d'hommes de troupe	10 août 1989	Arrêté n°347 constatant la démission d'u agent de police
6 septembre 1989 .	Décision n° 860 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	10 août 1989	Arrêté n°348 portant affectation a nomination en qualité de commissaire. 47
6 septembre 1989 .	Décision n° 861 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 469	10 août 1989 ,	Arrêté n°349 portant acceptation de l'offi
6 septembre 1989 .	Décision n° 862 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 469		de démission d'un garde national et d'u élève-garde
6 septembre 1989 .	Décision n° 863 portant désignation d'un conseil d'enquête	10 août 1989	Arrêté n°350 portant cessation définitive c fonction d'un garde national 47
M	inistère de la Justice	10 août 1989	Arrêté n° 351 portant révocatio
Actes Réglement	aires		d'un(1)sous-officier de la Garde Nationa. pour faute grave
23 août 1989	Décision n° 772 portant création d'une prison civile locale à Tidjikja 469	10 août 1989	Arrêté n°352 portant cessation définitive de fonction d'un garde national 47
Actes divers		10 août 1989	Décision n° 0709 accordant une commissio
10 août 1989	Arrêté n°340 fixant les intérims des magistrats en service dans les tribunaux	10 addi 1909	de deux années à huit (8) sous-officiers et a garde national.
10 août 1989	départementaux pendant les vacances judiciaires	10 août 1989	Décision n° 0710 portant inscription a tableau d'avancement de 4 sous-efficiers :
10 8001 1969	Arrêté n°341 confiant l'intérim de la chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott à un magistrat . 470	15 août 1989	de 11 gardes nationaux
10 août 1989	Arrêté n°353 portant affectation de certains magistrats 470	22 août 1989	chef d'arrondissement
15 août 1989	Décret n°54-89 portant admission à la retraite d'un magistrat 470		chefs d'arrondissement 47
21 août 1989	Arrêté n°377 fixant les intérims des magitrats en services dans les tribunaux régionaux	22 août 1989	Décret n°89-111 pertant nomination d préfets
21 août 1989	Décision n° 760 mettant deux fonctionnaires à la disposition de la cour spéciale de justice	22 août 1989	Décret n°89-112 portant nominatio d'adjoints aux gouverneurs 47 Arrêté conjoint n°385 portant approbatio
26 août 1989	Arrêté n° 384 accordant la liberté conditionnelle à un détenu condamné. 471		d'une subvention accordée à la commune c M'Bout

483

titularisation de deux professeurs

licenciés.

service au ministère chargé de la Condition

Feminine de l'Artisanat et du Tourisme.480

			· ·
30 août 1989			istère de l'Equipement
	définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier chef de police 474	Actes divers	
30 août 1989	Arrêté n°391 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police	27 août 1989	penalité en faveur de la société E.R.B. au titre du marché n°35/87/DN/ME du 25/10/1987, relatif à la fourniture des pièces
4 septembre 1989 .	Décision n° 827 portant attribution d'une commission de deux années à 8 sous-officiers de la Garde Nationale		détachées pour la remise en Etat du matériel déstiné à l'entretien routier. 480
			u Commerce et des Transports
Mi	inistère des Finances	Actes Réglemente	· ·
Actes réglementa	ires	29 agût 1989	Arrêté conjoint n°R-140 portant fixation des prix de vente du savon (SOMIGEM) 481
09 août 1989	Arrêté n°339 portant création d'une régie d'avance pour le fonctionnnement de la direction de l'Hydraulique 475	03 septembre 1989	Arrêté n° R-142 fixant les prix de certains produits pharmaceutiques
Actes divers		Ministèr	re de l'Education Nationale
12 août 1989	Arrêté n°355 portant désignation des	Actes divers	'
	membres de la commission des marchés du ministère des Finances 475	09 août 1989	
13 août 1989	Décision n° 717 accordant un remboursement des droits et taxes indément persons en héréfice de le gour		administrative d'un fonctionnaire et constatant la cessation de fonction pour cause de décès de celui-ci
	indûment perçus au bénéfice de la COMA- TRANSIT-Nouakchott,	13 août 1989	Arrêté n° R-358 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 482
15 août 1989	Décision n° 742 allouant une subvention à la SOCOGIM. 476	13 août 1989	Arrêté n° R-359 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 482
22 août 1989	Décret n° 89-113 portant nomination d'un contrôleur financier adjoint 476	21 août 1989	situation administrative d'un .
7 septembre 1989 .	Arrêté n° R-150 portant déchéance d'un terrain à Nouakchott appartenant à la société shell sénégal	22 août 1989	fonctionnaire
Ministe	ère du Plan et de l'Emploi	26 août 1989	,
Actes réglementa	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		démission d'un moniteur de l'Enseignement primaire. 482
15 août 1989	Décret n°89-55 fixant les attributions du		
15 8000 1303	ministre du Plan et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale	de la	la Fonction Publique, du Travail, a Jeunesse et des Sports
	de son département	Actes divers _	
Ministère	e des Mines et de l'Industrie	05 août 1989	n°009/MFPTJS/DFP du 12 janvier 1988
Actes divers			portant nomination de certains fonctionnaires
10 août 1989	effectuer une campagne sismique dans la	09 août 1989	Arrêté n° 336 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 483
***	partie off-shore cap timiris 480	09 août 1989	Arrêté n° 337 constatant le decès d'un fonctionnaire
	gé de la Condition Feminine, de tisanat et du Tourisme	> 09 août 1989	Arrêté n° 338 portant nomination e titularisation d'un professeur licencié. 483
Actes divers		13 août 1989	
22 août 1989	Décret n°89-108 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition	13 août 1989	fonctionnaire 483 Arrêté n° 357 portant nomination e

17août 1989	Arrêté n° 369 portant nomination d'un	20 août 1989	Arrêté n° R-135 portant agrément de la
17aout 1909	Arrete n _{c.} 309 portant nomination d un	20 août 1989	Arrêté nº R-135 nortant agrément de la
17août 1989	agent auxiliaire pour limite d'âge 484. Arrêté n° 369 portant nomination d'un	Actes divers	Arrêté nº R.135 nortant agrément de la
15 août 1989	ingénieur statisticien	Ministèr	e du Développement Rural
15 août 1989	l'ENSP de Nouakchott (promotion1988).484 Arrêté n° 368 portant intégration d'un	02 sept 1989	Arrêté n° 395 accordant 50 points d'indice à deux fonctionnaires
15 août 1989 15 août 1989	Arrêté n° 366 portant intégration dans le corps des docteurs medecins	26 août 1989 02 sept 1989	Arrêté n° 383 acceptant la démission d'un fonctionnaire
14 août 1989	Arrêté n° 365 accordant cent (100) points d'indice à un fonctionnaire. 483	21 août 1989	Arrêté n° 380 constatant le décès d'un fonctionnaire
13 août 1989	Arrêté n° 361 portant intégration d'un ingénieur. 483	19 août 1989	Arrêté n° 375 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 485

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-104 du 15 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de un million de dollards (1.000.000USD) destiné à financer le complément du projet Hydraulique Villageoise et pastorale CEAO II.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1989.

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-106 du 22 août 1989 portant ratification de la convention de prêt signée le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt signée le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de 5.000.000 (cinq millions de Dinars Koweitiens) pour le financement des coûts en devises du projet national des télécommunications spatiales.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1989.

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-114 du 22 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de deux millions deux cent mille Dinars Islamiques (2.200.000 D I) signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement d'un projet de création de centres de formation pour les Mahadras.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-115 du 22 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 septembre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas d'un montant de trente millions sept cent soixante dix mille cinq cent soixante dix Florins Hollandais et vingt cinq centimes (30.770.570,25FLH) déstiné à financer l'acquisition de 10 bâteaux congélateurs.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1989.

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 566 du 13 juin 1989 portant mise à retraite d'office par mesure disciplinaire de person non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarme Nationale dont les noms et matricules suivent s mis à la retraite d'office par mesure disciplinair compter du 1er juin 1989. Le certificat de bo conduite ne leur sera pas délivré et ils receveront affectation dans les réserves de l'Armée Nationale

Nom et prénoms	Grade		Situation de famille	Etat de serv
Abdoullay	e			
Moussa Coulibaly Ibrahima	MDLC	359	M 4ENF	23ans /4 mc
N'Diaye	MDLC	483	M 8ENF	19ans 2 mc
Macoumba M'Baye	MDL	800	M 5ENF	15ans

ART.2. - Ces miltaires seront munis, chacun en ce le concerne, d'un bon de transport et d'une feuill déplacement valable dans la limite de leurs droit leur résidence d'affectation à leur réside habituelle (lieu de naissance ou de recrutement).

ART.3. - Le chef de l'Etat-Major de la Gendarn Nationale est chargé de l'exécution de la prés décision.

DÉCISION n° 609 du 23 juillet 1989 por désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constitue conseil d'enquête :

Président-Rapporteur:

 Capitaine Cheikh El Moustapha Mohamed

Membres:

- Lieutenant Diallo Hamath Satigui
- Lieutenant Itewel Oumrou ould Brahim

ART.2. - Le président-rapporteur recevra du ch l'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossiprésentation devant le conseil d'enquête contles charges retenues contre l'officier comparant. ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président-rapporteur:

Sous-Lieutenat Mohamed Nadhirou ould Mohamed Abderrahmane, matricule 85254.

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante : le comparant doit- il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire?

ART.5. - Le chef de l'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 660 du 02 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous officier.

ARTICLE PREMIER. - Le maître N'Diaye Hamady Moussa matricule 70.163 de la direction de la Marine Nationale est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans et 6 mois de service.

ART.3. - Le chef de l'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 661 du 02 août 1989 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 3° échelon Maouloud Fall matricule 2468 est révoqué de la Gendarmerie Nationale . La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er mai 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 694 du 10 août 1989 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1989 -

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF L'ADJUDANT

Moctar ould Eleyouta

matricule 351 prof.

AU GRADE D'ADJUDANT LES MARÉCHAUX DES LOGIS-CHEF

Ba Demba Mamadou	mle 732	trans.
Baba ould Brahim	mle 671	prof.
Ahmed Sy	mle 958	prof.
Mohamed Salem ould Mory	mle 399	adm.
Aly ould Ahmed Jiddou	mle 587	cas.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF LES MARÉCHAUX DES LOGIS

Ba Oumar Sileye	mle 398	prof.
Baba Amadou Aidara	mle 628	prof.
Mohamed ould Salem	mle 551	prof.
Massamba ould Salem	mle 500	prof.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS LES GENDARMES DE 4ºmº ÉCHELON

Mamadou Ba	mle 2383	prof.
Mohamed Yeslem ould Abdellahi		prof.
Ahmed Jiddou ould Ely	mle 2521	prof.
Saleck ould Bouna	mle 2559	prof.
Sidi Mohamed ould Med Sidya	mle 2434	prof.
Ba Massamba	mle 2447	prof.
Mohamedou ould Sidi	mle 1880	prof.
Med Vall ould Abdellahi Elkory	mle 2541	prof.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^{ème} ÉCHELON LES GENDARMES DE 3^{ème} ÉCHELON

El Kory ould Said	mle 2513	prof.
Ousmane Tall	mle 2540	prof.
Sy Saidou Dahirou	mle 1071	trans.
Abdellahi o/ Ahmed o/ Moisse	mle 2551	prof.
Alioune ould Hreitine	mle 2411	prof.
Dah o/ Mahfoudh ould Limam	mle 2250	prof.

AU GRADE DE GENDARME DE 3ème ÉCHELON LES GENDARMES DE 2ème ÉCHELON

Isselmou ould Elbenine	mle 2530	prof.
Sid'Ahmed ould Alada	mle 2452	prof.
Barrou Diarra	mle 2465	prof.

AU GRADE DE GENDARME DE 2ºmº ÉCHELON LES GENDARMES DE 1ºr ÉCHELON

Jemal ould Mohamed Lemine	mle 2589	prof.
Baty ould Boidel	mle 2646	prof.

Brahim ould Mohamedou	mle 2624	prof.
Ahmedou ould Talebna	mle 2625	prof.
Aliou Keita	mle 2664	prof.
Brahim dit Mahfoudh o/ Yarba	mle 2582	prof.
Ahmed ould Ghalla	mle 2580	prof.
Moulay Idriss o/ Moulay brahim	mle 2591	prof.
Saghir ould Med Abdoullah	mle 2612	prof.
Mohamed Zeine ould Babah	mle 2629	prof.
Saleck ould Mohamed Rare	mle 2659	prof.
Mohamed El Moctar		•
O. Md. Abdellahi	mle 2650	prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 695 du 10 août 1989 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1989 du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1989:

AU GRADE D'ADJUDANT LE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Ba Demba Mamadou

mle 732 trans.

AU GRADE DE GENDARME DE 4ême ÉCHELON LES GENDARMESS DE 3ême ÉCHELON

Dah o/ Mahfoudh o/ Limam mle 2250 prof. Ahmed Cherif ould Med Lemin mle 2538 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 696 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mohamed ould Sidatty matricule 63 036 de l'URM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 14 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 697 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sid'Ahmed ou Hartane matricule 60 380 du BCS est admis à fai valoir ses droits à la pension de retraite à compter 3 juillet 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 16 ans, mois et 5 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationa est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 698 du 10 août 1989 portant admissi à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed Salem ou Mohamed Salem matricule 54 038 du BCS est admis faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 3 juillet 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 16 ans, mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nations est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 699 du 10 août 1989 portant admissi à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le maître-principal Moula N'Diaye matricule 64 015 de la Dirmar est admis faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 5 avril 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 22 ans, mois et 20 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 700 du 10 août 1989 portant admiss à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant Bah or Hormatalla matricule 63 092 atteint par la lim d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droit la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

- ART. 2. A cette date, l'interessé aura effectué vir huit (28) ans, deux (2) mois, vingt sept (27) jours services actifs.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0701 du 10 août 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale:

Noms et prénoms	grade	mle	situation famille	état des services
Diack Birane Ahmed ould	G3E	929	M. 4 enf.	20 A 1 M
Mohamed Salem Diallo Oumar	G2E G1E		Marié 6 M. 5 enf.	15 A 1 M 16 A 7 M

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juillei 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Noms et prénoms	grade	mle	situation famille	état des services
Sall Amadou				
Mamadou	G 4 E	821	Célib.	15 A 1 M
Abass o. Mahmoud	G 4 E	803	M. 4 enf.	15 A 1 M
Yacouba Yero	G 4 E	838	Marié	15 A 1 M
Saer N'Daw	G 3 E	869	M. 8 enf.	15 A 1 M

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur résidence habituelle (lieu de naissance ou de recrutement).

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 702 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Traoré Abba, matricule 63 051, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. - A cette date, l'interessé aura effectue vingt cinq (25) ans, quatre (4) mois, trois (3) jours de service actif.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0703 du 10 août 1989 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 1er juin 1989 le décès du lieutenant Ahmedou bamba ould Lelle, matricule 71 108, chef section administration à la direction du génie du 1er mai 1989.

ART. 2. - L'interessé a effectué à cette date quinze (15) ans et huit (8) mois de service.

ART. 3. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 1er juin 1989.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0704 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le caporal N'diaye Djibril Moctar matricule 61 440 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0705 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Yarba ould Barakou matricule 68 016 de la Dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 6 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0706 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Beddi ould Demba matricule 70 033 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 20 ans, 4 mois et 1 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 708 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Seydy Alassane matricule 71 046 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 18 ans, 1 mois et 0 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0711 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le maître Oumar N'diaye, matricule 69 039 de la Dirmar est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 21 ans et 10 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0752 du 19 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Isselmou ould M'Beiryk matricule 58 536 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 6 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0753 du 19 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Aly ould Barka matricule 65 145 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de rétraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n°56-89 du 22 août 1989 porta nomination d'un élève-officier médecin au grade médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. - L'élève officier médecin Didi ou Baddi, matricule 78964, est nommé au grade médecin-capitaine à compter du 05 juin 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale e chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET'n°57-89 du 22 août 1989 portant promotie au grade de commandant à titre définitif de personn officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Ahmed ou Mohamed El Kory, matricule G 83017, est promu a grade de commandant à titre définitif à compter of ler août 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale e chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 769 du 22 août 1989 portant admissie à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER.- Le sergent-chef Ahmed ould Abe matricule 78 008 de la 2° RM est admis à faire valo ses droits à la pension de retraite à compter du avril 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans et jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationa est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0775 du 26 août 1989 porta admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed ou Abdellahi matricule 62 136 de la 6° RM est admis faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 18 ans, mois et 12 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationa est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0776 du 26 août 1989 porta admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Hedi ould Bamatricule 60 390 de la 6° RM est admis à faire valc ses droits à la pension de retraite à compter du 1 juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 777 du 26 aoûi 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER.- Le caporal Sow Amadou matricule 70 147 de la Dirair est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 18 ans et 1 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 778 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1ère classe Ahmed ould El Mamy matricule 60 215 du SAK est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 29 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 779 du 26 août 1989 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président-rapporteur:

- Capitaine Abderrahim ould Sidi Aly

Membres:

- Capitaine El Boukhary ould Ahmed

- Lieutenant Sy Amadou Ibrahima

ART. 2. - Le président-rapporteur recevra du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre les officiers comparants.

ART. 3. - Doivent se présenter devant le conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président-rapporteur:

- Lieutenant Fave Mortalla

matricule 80 1188

- Lieutenant

Wele Mamadou

matricule 81 178

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Les comparants doivent-ils faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 780 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1ère classe Bilal ould Aoubek matricule 57 236 de l'EMIA est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. · L'interessé totalise à cette date 16 ans, 11 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n°R-141 du 30 août 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brevet de capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent à compter du :

1er mars 1989

- Lieutenant Mohamed Yahya ould Howbott, matricule 761284
- Lieutenant Hanana ould Henoune, matricule 81432

1er mai 1989:

- Lieutenant Brahim ould Hebeth, matricule 801038
- Lieutenant Mohamed Salem ould Ahmed Salem, matricule 761257.

ART.2. - Le chef de l'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 784 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Amadou Abdoul matricule 71 100 du CIAN est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 785 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. L'ex-sergent Sow Abdoulaye M'Bare matricule 72 181 de la 2ème RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 février 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 787 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. L'ex-sergent Sidi Mohamed ould Souheib matricule 76 004 de la 6ème RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 février 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. -Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 788 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Ahmed ould Mohamed Telmidy matricule 61 480 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 27 ans, 10 mois et 16 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 789 du 30 août 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 17 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les reserves de l'Armée Nationale:

Noms et prénoms grade mle situation état des famille services

Tahirou Moussa Adj 753 M. 8 enf. 18 A 11M 16J

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de trans et d'une feuille de déplacement valable dans la li de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-major de la Gendarm Nationale est chargé de l'exécution de la prés décision.

DÉCISION n° 790 du 30 août 1989 portant admis à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Mes ould Salem matricule 57 132 de la 1° RM est adr faire valoir ses droits à la pension de retrait compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 au mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 791 du 30 août 1989 portant admis à la rètraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le soldat de 1ère classe Moha ould Kounta matricule 59 215 de la 2° RM est adr faire valoir ses droits à la pension de retrai compter du 13 avril 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 au mois et 6 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 793 du 30 août 1989 portant admis à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1ère classe Ah ould Mohamed Harzi matricule 56 042 de la 3° Ri admis à faire valoir ses droits à la pension de ret à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 au mois et 8 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 794 du 30 août 1989 portant admi: à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le soldat de 1ère classe Bra ould Mohamed Ahmed matricule 52 096 de la 7 est admis à faire valoir ses droits à la pensio retraite à compter du 1er avril 1989. ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 795 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Baba ould Zeine matricule 60 323 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 19 ans 5mois et 25 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 797 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le caporal Sidi Mohamed ould Mohamedou matricule 54 053 de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 mai 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 798 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. L'adjudant-chef Diop Mamoudou matricule 66 071 du CIAN est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 23 ans et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 799 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. L'adjudant-chef Dia Moctar Mamadou matricule 76 037 de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans 8 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 801 du 30 août 1989 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le gendarme de 4° échelon Mamadou Ba, matricule 2383, est rêvoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'Honneur. Sa radiation des contrôles est fixée au 17 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 809 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter des dates indiquées ci-dessous:

Nom et prénoms	grade	mle	date de radiation
Mohamed Saleck			
ould Amar	CAL	82.364	18 07 1988
Matalla ould			
Sidi Mohamed	2° CL	75.120	01 05 1979
Ahmedou ould			•
Lekhal	2° CL	70.319	15 03 1985
Mohamed ould			
Zeid	2° CL	71.220	07 12 1985

ART. 2. - Il bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79-182 en date du 20 juillet 1979.

ART. 3. - Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 815 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Mody ould Beyat matricule 59 027 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans 5 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 828 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Oumar Coulibaly matricule 77 008 de la Dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juillet 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 1 jour de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 829 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Aly Thiam matricule 72 116 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 mai 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 25 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 830 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed ould Minih matricule 57 179 de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 29 ans, 3 mois et 5 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 831 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sid'Ahmed ould Aly ould Mohamed matricule 58 408 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 mai 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 15 ans, 2 mois et 2 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 834 du 4 septembre 1989 por admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Cheikh ould Yamatricule 67 073 de la 6° RM est admis à faire va ses droits à la pension de retraite à compter du juillet 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 21 ans e mois de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Natio est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 835 du 4 septembre 1989 por admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Mohamed Abderrahmane matricule 71 101 de l'EMIA est adr faire valoir ses droits à la pension de retrai compter du 30 juin 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 16 ans mois de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Natic est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 836 du 4 septembre 1989 poi admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le caporal Tourad ould Ma Traoré matricule 68 119 de la Dirgénie est adi faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 30 juin 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 15 a mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Natiest chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 837 du 4 septembre 1989 po admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. L'ex-caporal Sidi ould Cl matricule 59 228 du BCS est admis à faire valo droits à la pension de retraite à compter du 26 1989.

- ART. 2. L'interessé totalise à cette date 16 ar mois et 11 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nati est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 839 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le caporal Ahmedou ould Walily, matricule 61 337 de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 27 ans et 2 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 840 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, matricule 60 300 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 841 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. Le sergent Mohamed El Moctar ould Bah matricule 61 234 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 842 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sarr Alassane Sileye matricule 70 113, de la Dirair, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 18 ans et 1 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 843 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sidi Elemine ould Ahmed Benane matricule 62 118 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 857 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite de quelques sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leur droit à la pension de retraite conformément aux indications ci-dessous :

Nom et prénom	grade	mle	format.	date mise retraite	état sce.
Amar ould M'Barek	sgt	60476	2°RM	30.06.89	17A 9M 13J
Diop Mathurin	adjt	74019	BCS	27.08.88	16A 5M 25J
Lematt ould Amar	sgt	75101	2° RM	22.05.89	15A 4M 22J
Ely ould Mohamed Alis	sgt	71031	CNEC	30.06.89	18A 8M

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 858 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohmed ould Cheikh ould Allah matricule 59 253 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 24 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 859 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications figurant sur le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	grade	mle	format.	date mise	état des services
Sidi ould Meilid	2°CL	58.547	1° RM	16 maj 1989	16 ans 6mois 2 jours
Moulaye Abd ould Moussa	2° CL	64.100	2° RM	24 mai 1989	17 ans 6mois 10jours
Dah ould El Moustapha	1°CL	68.090	5° RM	30 juin 1989	22ans 7mois 15jours
Baba o/T'Feil ould Hadrami	1° CL	71.035	6° RM	01juillet 1989	18ans 7mois 01jours
Mohamed ould Khattary	2° CL	61.411	2° RM	24 mai 1989	16ans 6mois 10jours
Yahya Diakite	2° CL	65.049	2° RM	24 mai 1989	16ans 6mois 10jours
Brahim o/Ahmed ould Lama	CL	61.360	2° RM	31 mai 1989	16 ans Omois 23 jours
Mohamed ould Ouissat	1°CL	58.155	6° RM	01 juillet 1979	27 ans 8mois 17 jours
Bedy ould Abdel Karim	2° CL	60.455	2° RM	01 mai 1989	17ans 5 mois 17 jours
Sidi Mohamed ould Kharchi	1° CL	60.351	6° RM	01 juillet 1989	16ans 7mois 16jours
Amar ould Boubacar	1°CL	64.078	2° RM	20 juin 1989	16ans 7mois 16jours
Mohamed ElA bd o/Mourba	1° CL	61.332	7° RM	30 juin 1989	15ans 4mois 13jours
N'Diaye Oumar	1°CL	58.012	6° RM	01 juillet 1989	16ans 7mois 29 jours
Cheikh ould Mahfoud	1°CL	60.492	6° RM	01juillet 1989	17ans 0mois 17 jours
Mohamed ould R'Hil	1°CL	60.177	Dirgenie	30 juin 1989	15ans 8mois 9jours
Aba ould Sidi Bouna	1°CL	57.168	7° RM	30 juin 1989	16ans 7mois 13jours
Mahfoud ould Sidi	1° CL	58.501	2° RM	25 avril 1989	16ans 4mois 8jours
Mohamed ould Oueiss	1°CL	53.178	2° RM	20 juin 1989	20ans 6mois 0jour
Ouleida ould Hamady	2° CL	58.253	2° RM	30 juin 1989	16ans 4mois 5jours
Sidi Mohamed ould Abidine	CAL	69.081	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours
Mohamed ould Charghi	CAL	57.141	BCS	03 juillet 1989	28 ans 3mois 3jours
Sghair ould MohamedEl Abd	CAL	60.274	BCS	03 juillet 1989	17ans 0mois 23jours
El Khair ould Ahmed	CAL	60.393	Dirgenie	30 juin 1989	15ans 5mois 18jours
Mohamed ould Said	CAL	58.001	7° RM	30 juillet 1989	17ans7mois16jours
Sy SambaDemba Dioumo	CAL	61.418	Dirgenie	16 mai 1989	15ans 6mois 2jours
Selma ould Sid'Ahmed	CAL	57.049	7° RM	30juin 1989	17ans 3mois 13jours
Hamadi Amadou	CAL	71.040	BCS	3juillet 1989	18ans 7mois 3jours
Ahmed ould M'Bareck	CAL	61.445	6° RM	01 juillet 1989	15ans 7mois 17jours
Mohamed Bouna o/M'Bareck	CAL	69.074	2° RM	31 mai 1989	17ans 6mois 17jours
Soueilim ould Ely Vall	CAL	51.206	7° RM	30 juin 1989	15ans 5mois 4jours
Mahfoud ould Mahmoud	CAL	60.312	BCS	19 mai 1989	15ans 6mois 4jours
Hamoud ould Brahim	CAL	58.558	BCS	19 mai 1989	18ans 4mois 9jours
Mohamed ould Crech	CAL	61.349	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours
Mohamed ould Mahmoud	CAL	70.122	Dirgenie	30 juin 1989	16ans 7mois 16jours
Sidi Mohamed ould Abed Yen	CAL	69.081	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours

ART.2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'execution de la présente décision.

DÉCISION n° 860 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d¥in homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le soldat de 1° classe Ahmed Vall ould Taleb Brahim, matricule 58 220 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 16 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 861 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le soldat de 1° classe T'Ghana ould Ahmed, matricule 70 109 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 862 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. Le soldat de 1° classe Banahi ould Samba, matricule 61 256 de la 6° RM, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'interessé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 863 du 6 septembre 1989 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président-rapporteur :

- EV1

Cheikh ould Ahmed

Membres:

- Lieutenant

Moma o. Mohamed Bouya

- EV2

Tambadou Abdoulaye

ART. 2. - Le Président-rapporteur recevra du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. - Doit se présenter devant le conseil et répondre à toutes convocations aux jours, dates et heures que fixera le président-rapporteur:

- Enseigne de vaisseau de 2° classe

Mafaly Kane

matricule 70.012

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Le comparant doit-il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION nº 772 du 23 août 1989 portant création d'une prison civile locale à Tidjikja.

ARTICLE UNIQUE. - Est créée à compter de la date de signature de la présente décision une prison locale à Tidjikja sise dans le bâtiment en réparation juxtaposant les locaux de la préfecture.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°340 du 10 août 1989 fixant les intérims des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux départementaux sera assuré conformément au calendrier ci-après:

magistrats en congés

magistrats intérimaires

Période du 16 juillet 1989 au 31 août 1989

RÉGION DU HODH CHARGHI

Messieurs:

Cheikhna ould Med.

Mohamed Sidi ould Malick

Vall

Aboubekérine ould

Mohamed Sidi ould Malick

Mohamedou

RÉGION DU HODH GHARBI

Mohamed Fadel ould Chbih

Dah ould Hameine

27 septembre 18

RÉGION DE L'ASSABA

Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud

Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud

RÉGION DU BRAKNA

Mohamed El Moctar ould Mohamed

Mohameden ould Ahmedou Salem

RÉGION DU GORGOL

Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi Limam ould MohamedVall

RÉGION DU TRARZA

Md. ould Mohamedou ould Mohamed Lemine

Abdallahi ould Meine

Mohameden ould Mohand Baba El Valli ould Mohamed

Baba

Mohameden Tah ould Eloumane Mohameden ould Abdel Kerim

RÉGION DU GUIDIMAGHA

Ahmed ould Sidi Yahya Salem ould Bechir

RÉGION DU TAGANT

Isselmou ould Md.El Moustapha **Mohamed Mahmoud**

ould Biha

ARRÊTÉ n°341 du 10 août 1989 confiant l'intérim de la chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott à un magistrat :

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yeslem ould Didi, magistrat, matricule 45035 A, président de la chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim de la chambre mixte dudit tribunal régional.

ARRÊTÉ n°353 du 10 août 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1er juillet 1989, les affectations ci-après:

 M.El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat, matricule 49361 C précédemment en service au ministère de la Justice, est affecté en qualité de procureur de la République près le tribunal régional du Gorgol. M.El Arbi ould Mohamed, magistrat matricule 52280 A précédemment procureu de la République près le tribunal régional d Gorgol, est affecté au ministère de la Justice.

DÉCRET n° 54 - 89 du 15 août 1989 portan admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine oul Moustapha, magistrat, matricule 11899 H, est admi à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d limite d'âge et d'ancienneté de service, à compter d 1er juillet 1989.

ART.2. Le ministre de la Justice est chargé d l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°377 du 21 août 1989 fixant les intérim des magitrats en services dans les tribunau régionaux.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la période des vacance judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprè des tribunaux régionaux sera assuré conformémen au calendrier ci- après:

magistrats en congés

magistrats intérimaires

Période du 16 juillet 1989 au 31 août 1989

RÉGION DU HODH CHARGHI

Mohamed Mahmoud ould Ghali Ahmed Maouloud ould Ethmane

Sidi Moha: ed ould Ahmed Elemine Mohamed Abdallahi

ould Teyeb

RÉGION DU HODH GHARBI

Sidaty ould Hamady

Mahamed ould Sid'Brahim

Moustapha ould MohamedAhmed Soufi N'guiya Ba

RÉGION DE L'ASSABA

Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Limam

El Hadrami ould Cheikh Mohamed

Mohamed Mahfoudh ould Mahmoud

El Khdir

RÉGION DU BRAKNA

Chekroud ould Mohamed Dahi ould Bedeoui

Monamed

Dam outu Deacour

Mohamed Saleh

Mohamed Yahya ould Hamed

ould Oumar

Mohamed Mahfoudh

Mohamed Mahfoudh ould Mahmeda

ould Baba

RÉGION DU GORGOL

Sidi Mohamed ould Brahim Diallo Amadou Abdoulaye

ElArbi ould Mohamed

Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed Emanatoulah ould Mohamed Lemine Moctar Toulaye Ba

RÉGION DU TRARZA

Mohamed ould Barikallah Mahmoud Ahmed

ould Abidine

Ahmed Mahmoud ould Mohamed Mohamedou ould Abdel Kerim

RÉGION DU GUIDIMAGHA

Med. El Moustapha ould Ahmedou Kide Amadou Yero

Moustapha ould Mohamed Ahmed

Salem ould Bechir

RÉGION DE DAKHLET NOUADHIBOU

Mohamed El Ghaith ould Amara

Taghi ould

Mohamed Abderrahmane.

DÉCISION n° 760 du 21 août 1989 mettant deux fonctionnaires à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 22 mai 1989, mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice :

MM.

- Demine ould Khattri, greffier en chef, matricule 33957 J
- Diagne Ibrahima, greffier, matricule 11730 Z.

ARRÊTÉ n° 384 du 26 août 1989 accordant liberté conditionnelle d'un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la liberation conditionnelle est accordé à compter de la date de

signature du présent arrêté au détenu Touré Abdourrahmane, condamné par la chambre mixte de la cour spéciale de justice à 5 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 20.000UM, aux frais et dépens et à la restitution de la somme détournée soit 2.171.500UM pour détournement de deniers publics et écroué sous le n°13.240 à la prison centrale de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitenciaire de Nouakchott et l'avocat général près la Cour Spéciale de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur, des Postes etTélécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-138 du 26 août 1989 portant approbation des comptes administratif et de gestion de la commune de Nouadhibou, exercice 1988.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1988 les comptes administratif et de gestion de la commune de Nouadhibou.

ART.2. - Le gouverneur de Nouadhibou et le maire de la commune de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n°386 du 28 août 1989 portant approbation des budgets des communes de Boubacar Ben Amar, d'Eweinatt, d'El Mabrouk(Tamchakett), de Gogui Zemal, de Lehsira, de Lakhcheb, de Nebaghiya, de N'Beika, de N'Teichett, de Soudoud, de Voulaniya, de Wahatt, et de Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'année 1989, les budgets des communes ci-dessus, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

Communes	Montant
Boubacar Ben Amar Eweinatt (Tintane)	Un million trois cent vingt trois mille ouguiya (1.323.000UM). Six cent cinq mille huit cent ouguiya
ElMabrouk	(605.800 им).
(Tamchakett)	Un million cent deux mille cinq cent ouguiya (1.102.500UM).
Gogui Zemal	Neuf cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt deux ouguiya (962.582 UM)
Lahsira	Huit cent quatre vingt seize mille ouguiya (896.000 UM)
Lekhcheb	Un million cent cinq mille six cent cinquante ouguiya (1.105.650 UM)
Nebaghiya	Un million cinquante neuf mille cent ouguiya (1.059.100 UM)
N'Beika	Deux millions cinquante quatre mille quatre cent ouguiya (2.054.400 UM)
N Teichett	Un million quarante sept mille sept cent cinquante ouguiya (1.047.750 UM)
Soudoud	Deux millions huit cent douze mille deux cent onze ouguiya (2.812.211 UM)
Voulaniya	Un million soixante six mille quatre cent trente huit ouguiya (1.066.438UM)
Wahatt	Un million cinq cent mille quatre cent trente ouguiya (1.500.430 UM)
Keur-Macène	Trois millions cinq cent quarante huit mille dix huit ouguiya (3.548.018 UM)

ART.2. - Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°345 du 10 août 1989 acceptant la démission d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. Est acceptée la démission du brigadier-chef de la police de 2° échelon, indice 470, matricule 11179 A, Idrissa ould Benane nouvellement muté à la direction régionale de la Sûreté Nationale de la région de Gorgol.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n°347 du 10 août 1989 constatant démission d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission per cause d'abandon de poste de l'agent de police du échelon indice 280, matricule 15.166 J, Sy Oumar, 1 en service au commissariat de police de la ville Gouraye à compter du 16 juillet 1989.

ARRÊTÉ n°348 du 10 août 1989 portant affectation nomination en qualité de commissaire.

ARTICLE PREMIER. Est nommé en qualité commissaire de police de la ville de Téka l'inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon ,ind 560 matricule 11235 L, Abdallahi Moctar ou Mohamed Mahmoud.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n°349 du 10 août 1989 portant acceptate de l'offre de démission d'un garde national et d'élève-garde.

ARTICLE PREMIER. A compter du 1er juin 1989, se radiés des contrôles du corps de Garde Nationale s leurs demandes, le garde national et l'élève-gar dont les noms et matricules suivent au tableau après:

Nom et Prénoms	Matricule	Position	
Mohamed Khalih	•		
ould Md Mahmoud Mohamed ould	4674	GR N°4 Aleg	gar
N'Tah	5159	GCAS/ECAS/SP	F

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les uni de resérve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le garde national matricule 4674 aura dr au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n°350 du 10 août 1989 portant cessati définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessati définitive de fonction pour cause de décès du gar Mohamed Abdallahi ould Ahmed Salem, matrice 2846, indice 270, ayant 13 ans, 01mois de service effectifs, décédé le 31 janvier 1989 entre (Aghchorg et Ajouer)

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de Garde Nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 351 du 10 août 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale pour faute grave.

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 17 mai 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le brigadier Wade Mohamed Mahmoud, matricule .925, en service au groupement régional n° 3 à Kiffa.

ARRÊTÉ n°352 du 10 août 1989 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Ahmed Salem ould Chleichel, matricule 4469, indice 270, ayant 10 ans et 07 jours de services effectifs, décédé le 25 février 1989 à Noyakchott.

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 0709 du 10 août 1989 accordant une commission de deux années à huit (8) sous-officiers et un garde national.

ARTICLE UNIQUE. - Est accordée une commission de deux années aux sous-officiers et garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Grade	Matricule	Date d'effet
Baba ould Salem	A/C	1677	ler 01.1990
Moctar ould Amar	A/C	1861	1er 10.1989
Med o/ Bobally	Adj	t 1728	1er 02.1989
Ahmed o/ Sid'Ahed	Adj		1er 04.1989
Wone Samba Hamady		1897	1er 04.1989
Baba o/ Elhel Adde	B/C	1853	1er 10.1989
Amadou Baidy Sanghe	ot B/C		1er 10.1989
Elemine o/Meissara	BGD	1960	1er 12.1989
Med Mah o/ Ahmed	Gde		1er 01.1989

DÉCISION n° 0710 du 10 août 1989 portant inscription au tableau d'avancement de 4 sous-officiers et de 11 gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après:

Nom et prenoms	Grade	date de non				
Pour le grade d'adjudant :						
Sidi o/ M'Seicka Moustapha ould	B/C	4704	1/08/1989			
Boubacar	B/C	4732	1/08/89			
Dah o/ Dramane Ba Cheikh Abdallahi	B/C	2937	1/10/89			
ould Isselmou	B/C	4701	1/12/89			
Pour	le grade	de brigadier				

Nom et prénoms	Grade Matricule Position date de nom			
Diop Alioune	2°écl	nel 46	34 1/10/89	

Pour le grade de garde de 2°échelon les gardes de 1^{er} échelon

Nom et prénoms	Mle	Observations date de nomination
Med o/ Bajitt	4814	01/04/89
Mouctari o/	•	
Abdel Moumene	4769	01/07/89
Beya o/ Med Beiara	4838	01/07/89
M'Batt o/ Sabar	4943	01/10/89
Koulibaly Saloum	4768	01/10/89
Med Mahed o/Mahfoud	4942	01/10/89
Fall Bilal	4955	01/10/89
Baba o/ M'Bareck	4771	01/10/89
Sid'Ahmed o Med Cheikh	4862	01/12/89
Abdallahi o/Amar	4773	01/12/89.

DÉCRET n° 89-105 du 15 août 1989 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécomminucations :

- Chef d'arrondissement de Choum :Lieutenant Mohamed Abdallahi Baba ould Boye.

ART.2. - Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 89-109 du 22 août 1989 portant nomination de chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécomminucations :

Administration Territoriale:

- Chef d'arrondissement de Fassala-Néré: Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, administrateur civil, matricule 38448 Q.

- Chef d'arrondissement de Ain Farba: Ba Abou, administrateur civil, matricule 25789F.
- Chef d'arrondissement de Male: Mohamed ould Sidaty, administrateur civil, matricule 25806Z.
- Chef d'arrondissement de N'Terguent : Mohamed Lemine ould Abatty, administrateur civil, matricule 12744 B.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n°89-111 du 22 août 1989 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale:

RÉGION DU HODH CHARGHI

- Préfet de Oualata: Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, matricule 10718 Z.
- Préfet de Néma: Abdallahi ould Taleb Moctar, administrateur civil, matricule 15617 Z.
- Préfet de Timbédra : Kaba ould Elewa, administrateur civil, matricule 38524 Z.

RÉGION DU TAGANT

Préfet de Tichitt: Sarr Demba, inspecteur de police matricule11049 J.

RÉGION DU BRAKNA

- Préfet de Bababé: Mohamed ould R'Zeizim, administrateur civil, matricule 16156 A.
- Préfet de M'bagne: Habib ould Hemet, administrateur civil, matricule 25803 N.

RÉGION DE L'INCHIRI

 Préfet d'Akjoujt: Lam Moctar Al Housseinou, administrateur civil, matricule 25812 F.

RÉGION DE L'ADRAR

- Préfet d'Aoujeft : Diop Mamadou, administrateur civil, matricule 25788 E.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n°89-112 du 22 août 1989 porta nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère l'Intérieur, des Postes et Télécomminucations :

Administration Territoriale :

- Adjoint au gouverneur du Tagant chargé c affaires administratives: Mohamed Mahmo ould Mohamed Saleh, administrateur civi matricule 34215 P.
- Adjoint au gouverneur du Trarza chargé c affaires administratives: Mohamed Nouh ou Taleb Vezaz, administrateur civil, matricu 38514 M.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé c affaires administratives : Ba Adama A Samba, administrateur auxiliaire, matrici 31692 X
- Adjoint au gouverneur du Tirs-Zemmo chargé des affaires économiques et sociales : Amadou Aliou, administrateur civil, matricu 25828 Y.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ conjoint n°385 du 26 août 1989 porta approbation d'une subvention accordée à la commu de M'Bout.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la délibération 02 du 23 avril 1989 relative à la subvention d'information de deux cents mille Francs França (200.000) soit deux millions quatre cent trente mitouguiya (2.430.000) accordée à la commune de M'Bo par la mission française de coopération et d'acticulturelle pour le financement du projet d'extension du collège de M'Bout.

ART.2. - Le maire de la commune de M'Bout et receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°389 du 30 août 1989 constatant cessation définitive de fonction pour cause de déc d'un brigadier chef de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessatic définitive de fonction à compter du 26 avril 1989 por cause de décès de feu Mohamed El Moctar, ould Ze Adda brigadier chef de la police de 2° échelon, indi 470, matricule 11.019 B précédemment en service à Direction Régionale de l'Inchiri.

ARRÊTÉ n°391 du 30 août 1989 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 08 juin 1989 pour cause de décès de feu Baidy Dia ex-brigadier de police de 2°échelon, indice 380, matricule 11.382 W, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté du Trarza.

DÉCISION n° 0827 du 04 septembre 1989 portant attribution d'une commission de deux années à 8 sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Il est accordée une commmission de deux (2) années aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms M	Matricules	Grades	Dates d'effets
Moussa Fonde Kone	1970	Adjt	15/04/1989
Med Mahd o/ El Hace	n 1969	B/C	01/07/1989
Idrissa Saidou	1893	B/C	16/11/1989
Sghair o/ Med Saleck	1835	B/C	01/10/1989
Cheikh o/ Belal	1732	B/C	30/10/1989
El Hadj o MedEl Moc	tar 1846	B/C	30/12/1989
Fall Moctar	1672	BGD	01/02/1989
Hacene o/Meissara	1971	BGD	15/10/1989

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°339 du 09 août 1989 acceptant création d'une régie d'avance pour le fonctionnnement de la direction de l'Hydraulique.

ARTICLE PREMIER. Il est créé auprès de la direction de l'Hydraulique une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes de nature particulière liées au fonctionnement de la direction de l'Hydraulique.

ART.2. - La régie d'avance est installée dans les locaux de là direction de l'Hydraulique.

ART.3. - Le montant de l'avance est fixé à deux (2) millions d'ouguiyas imputés sur les crédits alloués chaque année au budget de fonctionnement de la direction de l'Hydraulique ainsi qu'il est indiqué ciaprès:

- Carburant-huiles:

Titre 4 Chapitre 02 Article 09 Paragraphe 30

- Entretien, réparation véhicules de services :
- Titre 4 Chapitre 02 Article 11 Paragraphe 65

- Frais de déplacement :

Titre 11 Chapitre 03 Article 10 Paragraphe 20

- Autres acquisitions et entretiens :

Titre 4 Chapitre 02 Article 11 Paragraphe 90

ART.4. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonc mis à sa disposition et fournir toutes les pièce justificatives conformément à la réglementation e vigueur.

Une nouvelle avance est alors consentie pour u montant égal aux justifications produites et dans limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou de credits ouverts. En fin de chaque exercice, au 3 décembre ou lors de la suppression de la régi d'avance, le régisseur procède à la confection d'un éta de développement des opérations en débit et en créd effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépos une ampliation auprès des services du Trésorie Général.

ART.5. - Le régisseur d'avance tient une comptabilit dans les mêmes conditions définies par le Trésorie Général conforme aux règles générales e particulières de la comptabilité publique.

ART.6. - La régie d'avance est soumise aux contrôle respectifs du comptable principal de l'Etat et c l'ordonnateur délegué du budget de l'Etat et des corj de contrôles compétents.

ART.7. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART.8. - Sur proposition du ministre utilisateur régisseur de cette régie d'avance est le comptable d'adirection de l'Hydraulique.

ART.9. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energi le directeur de l'Hydraulique, le Trésorier Général le directeur du Budget et des Comptes sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution oprésent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°355 du 12 août 1989 portant désignatides membres de la commission des marchés a ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membr permanents de la commission des marchés département des Finances, en application d dispositions de l'article 2 du décret n°83.023 bis du janvler 1983 susvisé, les fonctionnaires ci-après: Président :

- Le secretaire général Membres :
- Le directeur administratif et financier;
- Le directeur du budget ou son adjoint;
- Le directeur général de la douane ou son adjoint;
- Le conseiller technique, chargé du trésor.

ART.2. - Participent à la commission des marchés, en qualité de membres observateurs permanents, en application des dispositions de l'article 4 du décret n°83.023 bis du 17 janvier 1983, et de l'article 6 du réglement intérieur des commissions des marchés régi par l'arrêté n°R.036 du 16 avril 1983, les fonctionnaires ci-après:

- Le contrôleur financier ou son représentant;
- Un représentant de la B.C.M.

ART.3. - Participent à la commission des marchés comme membres observateurs de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83.023 bis du 17 janvier 1983, les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour, et toute autre personne que le président de la commission estime utile de consulter.

ART.4. - Le directeur administratif et financier est chargé d'assurer le secrétariat de la commission des marchés, dans les conditions stipulées par l'arrêté n°R 036 du 16 avril 1983 portant réglement intérieur des commissions des marchés.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 0717 accordant un remboursement des droits et taxes indûment perçus au bénéfice de la COMA-TRANSIT-Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Un remboursement de quatre cent soixante quatorze mille huit cent quatre ouguiya(474.804) représentant les droits et taxes de douane indûment perçus sur la déclaration C100-1429 enregistrée le 28 mai 1989 au bureau des douanes de Nouakchott-Port et liquidée sous le n° 1393 (payés suivant quittance n°101.316 du 19 juin 1989) est accordé à la COMA-TRANSIT-Nouakchott.

ART.2. - Les sommes à rembourser seront déduites en écriture du montant des sommes recouvrées au titre des droits et taxes de douane et IMF dans le mois au cours duquel la décision prendra effet.

ART.3, - Le Trésorier Général et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 742 du 15 août 1989 allouant une subvention à la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. - Il est alloué à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) une subvention d'un montant de 16 000 000 UM (Seize millions d'ouguiya) au titre de la contrepartie de l'Etat à la réalisation du programme de logement financé par l'Etat du Koweit. La dépense est imputable au titre 24 -chapitre 05 - article 10 -paragraphe 15 du budget d'investissement exercice 1989. Le montant sera viré au compte 118 26 ouvert à la trésorerie générale au nom de la SOCOGIM.

ART. 2 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-113 du 22 août 1989 portant nomination d'un contrôleur financier adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé contrôleur financier adjoint à compter du 1er février 1989, Monsieur Oumar Hamady Bocoum, administrateur des régies financières matricule 54277 W.

ARRÊTÉ n° R - 150 du 7 septembre 1989 portant déchéance d'un terrain à Nouakchott appartenant à la société shell sénégal.

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la déchéance du terrain n° 1.97 de la zone industrielle et commerciale du Ksar d'une superficie de 4282 m² attribué initialement à la société shell.

ART. 2 - Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°55-89 fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre du Plan et de l'Emploi a pour mission générale de concevoir, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique de développement économique et social du gouvernement.

Il veille en particulier au maintien des grands équilibres économiques du pays.

Il définit la politique d'emploi et de réinsertion et en assure le suivi.

A cet effet, il est chargé de :

A - AU TITRE DU PLAN

- 1 La préparation des plans nationaux de développement économique et social, d'ajustement structurel, de réforme et de réhabilitation, la coordination et le contrôle de leur exécution.
- 2 La promotion du développement économique et social du pays, le contrôle de la gestion des moyens concourants à cet objectif et le suivi de l'évolution conjoncturelle de l'économie nationale.
- 3- La recherche des moyens de financement des plans nationaux et de tout projet de l'Etat, la mobilisation des ressources intérieures ou extérieures nécessaires à cet effet. Il est donc chargé es-qualité des relations du gouvernement Mauritanien avec les organismes nationaux et internationaux de financement du développement.
- 4 La Présidence de la commission nationale des Investissements et du Conseil National du Crédit.

Son représentant assiste de droit à toutes les commissions départementales des marchés, quand il s'agit de financement sur ressources extérieures.

- 5 La recherche, l'organisation et la production des statistiques économiques, financières et démographiques ainsi que la mise en forme de celles-ci et leur diffusion.
- 6- La formation des cadres moyens et subalternes dans le domaine de la statistique et de la démographie.
- 7 La coordination des travaux statistiques réalisés par d'autres services de l'administration centrale ou par les établissements publics et sociétés d'économie mixte.
- 8 Le suivi de la réalisation de la mission des établissements publics et sociétés d'économie mixte en conformité avec les orientations nationales de planification.

A ce titre, il est représenté dans tous leurs conseils d'administration:

B - TITRE DE L'EMPLOI

- 1 Définir en colloboration avec les autres départements les programmes nationaux d'emploi et réinsertion et en assurer le contrôle et le suivi.
- 2 Mener les recherches sur les métiers et qualifications de manière à constituer une source d'informations permanentes aux fins d'orientation.

- 3 Dresser/les statistiques et en faire les projections sur les offres d'emplois.
- 4 Proposer et arrêter, en concertation avec les autres départements, les moyens de réguler le marché du travail.
- 5 Prospecter les marchés extérieurs et étudier les possibilités de placement sur ces marchés.
- 6 S'informer sur la situation des Mauritaniens émigrés, concevoir et mettre en œuvre toutes les politiques de réinsertion.

A cet égard, il est chargé de la gestion du Fonc National de Solidarité créé à cet effet.

- ART.2. Le ministère du Plan et de l'Emplo comprend, outre le secrétariat général :
 - un chargé de mission.
 - 3 conseillers
 - un contrôleur des affaires administratives e six directions centrales qui sont :
 - . La direction administrative et financière
 - . La direction de la planification
 - La direction du financement
 - La direction de la statistique et de la démographie
 - . La direction de l'emploi
 - La direction de la réinsertion.
- ART.3. Le secrétaire général: principal collaborateur du ministre, le secrétaire général est le che administratif du département.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des direction et établissements relevant du département ou de satutelle.

- ART.4. Le chargé de mission et les conseillers son chargés des tâches permanentes ou spécifiques qu leurs sont confiées par le ministre ; ils donnent leu avis sur les diverses questions qui leur sont soumises Le ministre est assisté d'un chargé de mission pour le réinsertion et de trois conseillers techniques:
 - un conseiller économique
 - un conseiller juridique
 - un conseiller chargé des relation internationales.
- ART.5. Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décre n°119.82 du 20 novembre 1982.
- ART.6. La direction des affaires administratives ϵ financières :

La direction des affaires administratives e financières est chargée de la gestion des moyen humains, matériels et financiers du département.

Elle comprend 4 services:

- Le service des affaires administratives avec 2 divisions:
- . La division du personnel
- . La division de la formation
- Le service central de la comptabilité
- Le service de la traduction et de la documentation avec une division
- La division de la documentation

Le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ, courrier arrivée, dactylographie.

ART.7. - La direction de la planification :

La direction de la planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels;
- de donner l'avis de conformité avec ses plans pour tout projet public avant la recherche de son financement.

Elle est représentée au conseil du crédit et assure le secrétariat de la commission nationale des investissements, au sein de laquelle elle est également représentée.

La direction de la planification est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend cinq services:

- Le service de la planification est chargé des fonctions d'analyse et de synthèse qui concourent à la réalisation du plan, il comprend:
 - la division de l'analyse économique;
 - la division du suivi de l'exécution du plan.
- Le service de la conjoncture, dont la principale fonction est l'établissement du tableau de bord de l'économie nationale, procède à l'analyse conjoncturelle, ainsi que la prévision à court, moyen et long terme. Il assure le secrétariat du comité interministriel de suivi du plan dont il établit le projet d'ordre du jour des réunions et dresse le procès verbal.
- Le service des programmes sectoriels élabore, dans le cadre défini par le service de la planification, les stratégies sectorielles, établit en collaboration avec les ministères techniques, les programmes et politiques économiques et gère le cycle des projets retenus.

Il comprend:

- la division du secteur du développement rural
- la division des secteurs industries mines pêche, privé;
- . la division des secteurs infrastructures divers
- Le service des ressources humaines est chargée de l'élaboration et de suivi des stratégies et programmes pour le secteur des ressources humaines. Il comprend deux divisions:
 - la division des secteurs sociaux, éducation, santé, affaires sociales
 - la division de l'assistance technique.
- Le service chargé du secrétariat de la commission nationale des investissements et du secretariat du conseil national du credit.Il élabore les projets d'ordre du jour des réunions de ces deux institutions et en drèsse les procès verbaux.

ART.8. - La direction du financement :

La direction du financement est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs, du financement des projets arrêtés dans le cadre des programmes définis par la direction du plan. Elle procède à la mobilisation des financements, prépare et négocie les conventions y afférentes et assure le suivi de leur exécution.

La direction du financement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction du financement comprend deux services:

Le service de la coopération qui est chargé de gérer la totalité des relations avec les bailleurs de fonds extérieurs, et notamment de la recherche du financement.

Il est composé de 3 divisions à compétence géographique et socio-politique :

- la division chargée de la coopération avec les pays et organismes arabes;
- la division chargée de la coopération avec les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales.
- la division chargée de la coopération avec les organismes multilatéraux.
- Le service des dépenses d'investissement qui est chargé de l'ordonnancement des dépenses d'investissement et du suivi, de l'exécution financière de l'ensemble des projets.

Il comprenti :

- la division des ordonnancements
- la division du suivi des décaissements.

ART.9. - La direction de la statistique et de la démographie

La direction de la statistique et de la démographie est chargée de :

- fournir toutes les informations statistiques nécessaires à l'élaboration de la politique économique, démographique et sociale du pays;
- coordonner l'activité statistique exercée sur le territoire national, centraliser la documentation ainsi produite et la mettre à la disposition de tous les utilisateurs;
- gérer la formation des agents chargés des travaux statistiques;
- étudier et de suivre la conjoncture économique du pays et d'établir les comptes nationaux;
- favoriser la promotion des fonctionnaires chargés des travaux statistiques;
- assurer la liaison avec les services statistiques étrangers et les organisations internationales spécialisées dans ce domaine.
- gérer toutes les activités de nature démographique.

La direction de la statistique et de la démographie est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

La direction comprend quatre services:

- le service de la comptabilité nationale est chargé d'élaborer chaque année les comptes nationaux et de suivre l'activité des entreprises.
 Il comprend :
- . la division des entreprises;
- . la division des agrégats.
- Le service des statistiques courantes est chargé de la collecte et de la synthèse des données composant les différentes publications de la direction. Il comprend:
- la division des prix;
- la division commerce extérieur;
- . la division bulletin et annuaire;
- la division des statistiques régionales.
- Le service de la gestion et des relations extérieures regroupe toutes les activités administratives; il est chargé en outre des relations avec les instituts statistiques nationaux et internationaux. Il comprend:
- la division de la traduction :
- la division logistique;
- la division des relations extérieures;
- la division des archives et de la documentation.
- Le centre d'études démographiques et sociales régi par le décret n° 83/197, est chargé de toutes les activités de nature démographique. Il comprend:
- . la division enquête-recensement;
- la division analyse;
- la division informatique.

ART.10. - La direction de l'emploi

La direction de l'emploi est chargée en collaboration avec les autorités et organismes concernés de veiller à la régulation du marché de l'emploi. Elle comprend deux services et les bureaux de main-d'œuvre qui lui sont rattachés:

- Le service de l'emploi est chargé de réunir et de fournir des informations concernant la maind'œuvre disponible, les possibilités de travail, les qualifications recquises et les changements qui interviennent au niveau de celles ci.

Il comprend:

- la division de la promotion de l'emploi chargée de suivre les tendances du marché de l'emploi, de collecter les informations utiles à la recherche d'une politique de plein emploi et dans ce cadre de revaloriser le travail manuel en particulier auprès des jeunes.
- la division des placements chargée d'aider les travailleurs à trouver des emplois convenables et les employeurs les qualifications repondant à leurs besoins, à travers les bureaux régionaux de maind'œuvre.
- Le service de la formation professionnelle chargé des études, de la programmation et du suivi des activités de formation auprès des établissements concernés.

Il comprend:

- la division des études et programmation
- la division de suivi des actions de formation.

ART.11. - La direction de la réinsertion

La direction de la réinsertion est chargée de concevoir des programmes de réinsertion, d'en mobiliser les moyens de financement et d'en suivre la mise en œuvre auprès des administrations et organismes d'exécution. La direction de la réinsertion est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend 2 services et une cellule :

- le service des études chargé de la conception des stratégies de réinsertion.

Il comprend:

- la division information qui est chargée de :
 - suivre en collaboration avec les organismes concernés, la situation des communautés mauritaniennes vivant à l'étranger.
 - fournir aux émigrés les renseignements relatifs aux possibilités de réinsertion dans les differents secteurs de la vie nationale.
 - tenir à jour les fichiers relatifs aux caractéristiques des populations émigrées de retour au pays.
 - prospecter les marchés extérieurs et les possibilités de placement sur ces marchés.
- -la division de l'orientation est chargé d'élaborer les stratégies de réinsertion.

 le service de la réinsertion est chargé de la supervision des opérations de réinsertion. Il comprend deux divisions:

la division des programmes : Elle est chargée de l'exécution des programmes publics de

réinsertion et de reconversion.

la division du crédit : Elle est chargée de la promotion des activités privées de réinsertion et de la recherche, en collaboration avec le système bancaire, du crédit pour leur financement.

La cellule de l'aide humanitiare : Elle est chargée de la mobilisation de l'aide d'urgence en faveur des populations concernées.

- ART.12. Sont directement rattachées au ministère du Plan et de l'Emploi pour en assurer le suivi et le contrôle, toutes les structures à caractère conjoncturel et servant soit d'appui au département soit à la coordination des divers volets d'un même projet intéressant plusieurs départements ou secteurs économiques. A cet égard, sont notamment rattachés au ministère du Plan et de l'Emploi:
 - Le projet Education;
 - Le projet d'assistance à la planification MAU 1292;
 - Le projet de réhabilitation du secteur parapublic.
- ART.13. L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie, en cas de besoin, par arrêté du ministère du Plan et de l'Emploi.
- ART.14. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART.15. Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-130 du 10 août 1989 autorisant SEISTEX à effectuer une campagne sismique dans la partie off-shore cap timiris.

ARTICLE PREMIER. - La société SEISTEX est autorisée à effectuer une campagne sismique de 1000 kilomètres dans l'off-shore cap -timiris.

- ART. 2. Cette autorisation, valable pour une période d'une année, peut être renouvelée indéfiniment.
- ART. 3. Les conditions d'exécution de cette campagne seront précisées dans l'accord devant intervenir entre le ministre chargé des Mines et SEISTEX.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère chargé de la Condition Feminine, l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n°89-108 portant nomination de certa fonctionnaires et agents de l'Etat en service ministère chargé de la Condition Feminine l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés, à compter du juillet 1989, au ministère chargé de la Condit Féminine de l'Artisanat et du Tourisme :

Cabinet:

- chef du service de la traduction et de documentation : Monsieur Mahfoudh of Mohamed Ahmed, greffier en chef matric 16464 U.
- chef de la division de la documentation Marième mint Sidi, professeur de collèmatricule 27124 G.
- directeur de l'artisanat : Monsie Abderrahmane ould Brahim Khlil, reporte journaliste, matricule 12127 F, remplacement de madame Meimouna m Amar, appelée à d'autres fonctions.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint n° R-139 du 27 août 1989 porte remise de pénalité en faveur de la société E.R.B. titre du marché n°35/87/DN/ME du 25/10/1987, rele à la fourniture des pièces détachées pour la remise état du matériel destiné à l'entretien routier.

- ARTICLE PREMIER. Le montant des pénalités retard arrêté le 27/04/1988 à la somme de 630.099 (six cent trente mille quatre vingt dix neuf ougui; encourues par la société ERB au titre du marc n°35/87/D M/ME approuvé le 25 octobre 1987 relati la fourniture de pièces détachées pour la remise état du matériel destiné à l'entretien routier el'objet d'une remise gracieuse de 100% (cent pocent) à prévoir sur l'exercice 1989.
- ART.2. Les secrétaires généraux des ministères l'Equipement et de l'Economie et des Finances, et directeur du Matériel sont chargés de l'application présent arrêté.

Minstère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ conjoint n° R-140 du 29 août 1989 portant fixation des prix de vente du savon (SOMIGEM)

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente en gros et au détail du savon de ménage de la SOMIGEM sont fixés comme suit :

Nature du produit	prix départ usine	prix du gros	prix détail
savon de 500g	34,65	35,50	36
savon de 300 g	20,79	21,30	22
savon de 200 g	13,86	14,20	15

ART.2. - Les prix indiqués ci- dessus ne concernent que le District de Nouakchott.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté R.170 du 14 décembre 1985.

ART.4. - Les secrétaires généraux des ministères du Commerce et des Transports, et des Mines et d'Industrie, les directeurs de l'industrie et du commerce intérieur et du contrôle économique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-142 du 03 septembre 1989 fixant les prix de certains produits pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de cession maximum et les prix publics maximum des produits pharmaceutiques dans le district de Nouakchott sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

- ART.2. Les prix publics dans les autres régions du pays seront déterminés au niveau local par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.
- ART.3. Tout médicament, de par sa composition et son effet curatif, similaire à l'un quelconque des médicaments homologués par le présent arrêté, quel que soit le nom commercial qui lui est attribué, doit être vendu au même prix.
- ART.4. Toute vente ou proposition de vente supérieure aux prix de cession (pour les ventes en gros) ou aux prix publics (pour les ventes au détail)

tels qu'arrêtés par l'annexe I du présent arrêté sera considérée comme une pratique de prix illicite et reprimée conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de l'ordonnance 79.320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART.5. - L'inobservation des règles de la publicité des prix (qui consiste à afficher, en arabe et en français, dans un lieu accessible au public et facilement lisible, la liste des produits pharmaceutiques homologués ainsi que leur prix respectif, ou à marquer les prix sur l'emballage du produit) expose aux sanctions prévues à l'article 43 de l'ordonnance 79.320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART.6. - L'annexe I ci-joint fait partie intégrante du présent arrêté.

ART.7. - Les prix de cession et les prix publics peuvent faire l'objet de révision une fois par an si la conjoncture l'exige.

- ART.8. La vente de tout autre produit ou spécialité pharmaceutique d'importation, autre que ceux figurant sur l'annexe I du présent arrêté est soumise à maxima de majoration établi comme suit:
- a 20% du prix de revient licite à l'importation pour les grossistes-répartiteurs,
- b 30% du prix de cession pour les pharmaciens d'officine.
- ART.9. Les importateurs-grossistes sont tenus de communiquer à la direction du commerce intérieur et du contrôle économique les dossiers d'importation des médicaments soumis à maxima de majoration pour en fixer les prix.
- ART.10. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté R.221/DCICE/MCT du 15 décembre 1987 fixant les prix de cession et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.
- ART.11. Le secrétaire général du ministère du Commerce et du Transport, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, le directeur de la pharmacie et du médicament, les autorités administratives locales, les médecins-chefs et les chefs de services et brigades régionales du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 335 du 09 août 1989 régularisant la situation administrative et constatant la cessation de fonction pour cause de décès de celui-ci.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°580 /MEN/DP/SP/EF en date du 07 novembre 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne feu Leyli Mohamed, moniteur matricule 15127 R.

ART.2. - Est constatée à compter du 06 novembre 1988 pour cause de décès la cessation de fonction de feu Leyli Mohamed , moniteur de 11° échelon indice 600 depuis le 01 octobre 1980.

ARRÊTÉ n° R 358 du 13 août 1989 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mazouz, instituteur adjoint de 3ème échelon indice 500 depuis le 1er juillet 1987, matricule 19503 Y, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels 1987-1988 est nommé et titularisé instituteur de 1er échelon indice 560 à compter du 1er juillet 1988 (n° dossier 70-78).

ARRÊTÉ n° R 359 du 13 août 1989 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yahya ould Mohamed Lemine, matricule 31038 L, moniteur de 3ème échelon, indice 360 qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique session 87-88, est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1er échelon indice 400 à compter du 1er juillet 1988.

ARRÊTÉ n° R 379 du 21 août 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ethmane ould Mohamed Abdel Wahab, instituteur adjoint matricule 19130 S de 2ème échelon, indice 460 depuis le 1er juillet 1985 passe instituteur adjoint de 3ème échelon, indice 500 à compter du 1er juillet 1987 (n° dossier 79-196).

ART.2. - Monsieur Ethmane ould Mohamed Abdel Wahab, instituteur adjoint de 3ème échelon indice 500 depuis le 1er juillet 1987 qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique session 87-88 est nommé et titularisé instituteur de 1er échelon indice 560 à compter du 1er juillet 1988, ancienneté complémentaire néant.

DÉCRET n° 89-110 du 22 août 1989 portan nomination de certains fonctionnaires au ministère d l'Education Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère d l'Education Nationale à compter du 14 juin 1989 :

Contrôleur administratif: Monsieur Coulibal Bakary Monso, inspecteur de l'enseignemen fondamental, matricule 18092 P.

Directeur de l'enseignement fondamental: Monsieu Sidi ould Ghoulam, inspecteur de l'enseignement fondamental, matricule 20522 F.

Directeur de l'école normale de Rosso : Monsieu Ahmed ould Moctar ould Yarg, inspecteur adjoint matricule 40830 E.

Directeur adjoint de l'école normale supérieure Monsieur El Ghassem ould Ahmedou, professeur d l'enseignement supérieur.

ARRÊTÉ n° 381 du 26 août 1989 portant acceptatio de la démission d'un moniteur de l'Enseignemen primaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est acceptée à compter du 06 jui 1989, la démission de Monsieur Ely ould Brahallah moniteur de 11° échelon indice 600 n° dossier 62.11.

Ministère de la Fonction Publique, du Travai de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°327 du 05 août 1989 portant rectificatif.d l'arrêté n°009/MFPTJS/DFP du 12 janvier 198 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. Est rectifié comme suit l'arrêt n°009/MFP/DFP du 15 janvier 1988 portant nominatio des sortants de l'ENA et de l'ENFACOS d Nouakchott(promotion 1987) en ce qui concern l'échelon de Mme Kane née Nene Ba, secrétair d'administration générale.

Au lieu de: Mme Kane née Nene Ba, employé dactylographe SC1 1°G 3°échelon depuis le 23 févrie

Lire: Mme Kane née Nene Ba, employée de burea dactylographe SC1 1°G 4°échelon depuis le 23 févrie 1987.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 336 du 09 août 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Arséne Martial Gbenakpon Azandossessi né le 15 novembre 1962 à Dakar (bulletin de naissance n°6480 du 16/11/62) de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire de l'école normale supérieure de Nouakchott et du baccalauréat de l'Enseignement du second degré, est à compter du 1er octobre1988, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire, 1er échelon (indice 810) AC 3 mois.

ARRÊTÉ n° 337 du 09 août 1989 constatant le decès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. Il est constaté, à compter du 30 avril 1989, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Mohamed ould Ivoukou surveillant des travaux publics précédemment en service au ministère de l'Equipement.

ARRÊTÉ n° 338 du 09 août 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Alem ould Mohamed né à Chinguitti, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 23 mars 1985, titulaire du diplôme de licence en philosophie et sociologie de l'université de Sebha en Lybie, est à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART.2. - L'intéressé est, à compter du 22 mars 1986, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 356 du 13 août 1989 constatant le decès d'un fonctionnaire 64-67.

ARTICLE UNIQUE. Il est constaté, à compter du 20 avril 1989, la cessation définitve de fonction pour cause de décès du défunt Sidina ould Sergent assistant des techniques aérospatiales et maritimes précédemment en service à la représentation de l'ASECNA à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 357 du 13 août 1989 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. - Monsieurs Sidi Mohamed ould Khattary né 1959 à Boutilimit et Ahmed Mahfoud ould Mounah né en 1958 à Chinguitti, tous deux de nationalité mauritanienne, recrutés et affectés au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeurs auxiliaires respectivement depuis le 3 novembre 86 et le 12 novembre 1986, titulaires de la maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc sont à compter des mêmes dates nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) AC néant.

ART.2. - Les intéressés sont à compter du 17 mai 1989 titularisés professeurs licenciés 1er échelon (indice 810) A C un an.

ARRÊTÉ n° 361 du 13 août 1989 portant intégration d'un ingénieur.

ARTICLE UNIQUE. Monsieur Ahmedou dit Yahya ould Sidi Elemine matricule 45.533 R né en 1960 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Developpement Rural en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 1er novembre 1988, titulaire du diplôme de baccalaurious en sciences agricoles de la faculté d'agriculture de l'université Roi Saoud en arabie Saoudite, est à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 365 du 14 août 1989 accordant cent (100) points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter du 15 juin 1983, accordée à Monsieur Fall Oumar, ingénieur de l'Economie Rurale au titre de deux ans de formation complémentaire à Michigan (USA).

ARRÊTÉ n° 366 du 15 août 1989 portant intégration dans le corps des docteurs medecins.

ARTICLE UNIQUE. Mme Menna née Temer Elena Lvovna née le 10 novembre1951 à Bobrousk Rayan de Boubrousk (URSS) de nationalité mauritanienne titulaire du diplôme de docteur en medecine délivré par l'institut de medecine de Tachkent (URSS) et recrutée depuis le 15 novembre1983 est, à compter de la même date, nommée et titularisée docteur en medecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 367 du 015 août 1989 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1988).

ARTICLE UNIQUE. Les élèves fonctionnaires cidessous, titulaires du diplôme du cycle B et C de l'école nationale de Santé Publique (ENSP) de Nouakchott (promotion1988) sont, à compter du 1er octobre 1988 du point de vue salaire, à compter du 20 juillet 1988 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1°) Sages-femmes diplômées d'Etat de 2° classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.
 - Diop Marieme, née le 08 janvier 1961 à Saint-Louis
 - Katy Diallo née en 1963 à Rosso
 - Zeinabou Ba, infirmière médico- sociale de 2e classe 4e échelon (indice 380) depuis le 15 juillet 1987

2°) Infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.

- Sow Amadou Seydi, né en1964 à Tokomadji (Kaédi)
- Niabina Mangane, né le 20 février 1961 à Dakar
- Diakhité Badara, né en 1961 à Sélibaby

3°) Infirmiers médico- sociaux de 2° classe, 1er échelon (indice 300) AC néant

- Dia Mariata Abou, née en 1965 à Boghé
- Oumar Demba Bah, né le 28 juin 1963 à N'Gouma
- Dia Abdoullaye Baila, né en 1965 à Touldé (Boghé)

4°) Technicien de Santé (Bio-médical) de 2° classe, 1er échelon (480) AC néant

 Diabira Adama, né le 14 juin 1962 à Saint-Louis.

ARRÊTÉ n° 368 du 15 août 1989 portant intégration d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE UNIQUE. Monsieur Zeini ould Sidi Mohamed né en 1959 à Bangou à Néma (extrait transcription jugement supplétif d'acte de naissance n°123 du 07 mars 1970 établi par le tribunal du cadi de Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation du diplôme d'ingénieur des travaux statistique de l'école nationale d'economie appliquée de Dakar au Sénégal, est à compter du 1er janvier 1989 nommé et titularisé ingénieur statisticien 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

DÉCISION n° 740 du 15 août 1989 por licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âg

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Touré Demba Soren 1924 à Boghé, planton auxiliaire engagé depu ler janvier 1958 au ministère de l'intérieur, postes et télécommunications est, à compter du juillet 1989, licencié de son emploi pour limite d et admis à faire valoir ses droits à la pension retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécu Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ retraite calculée en fonction de l'indemnité licenciement égale à :

30% la période allant du 01/01/1958 au 01/01/1963 50% la période allant du 02/01/1963 au 02/01/1968 75% la période allant du 03/01/1968 au 03/01/1978 100% la période allant du 04/01/1978 au 01/07/198

ARRÊTÉ n° 369 du 17 août 1989 portant nomina d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdallahi Salem oul Moualla né 1955 à R'kiz (acte de naissance n°12/24 novembre 1988 établi par le préfet de R'kiz nationalité mauritaniennne, titulaire de la licenc l'institut supérieur des études et des rechercislamiques de Nouakchott (ISERI), est à comptei ler décembre 1988 nommé professeur licei stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 370 du 19 août 1989 portant nomina et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdallahi of Mohameden né en 1958 à R'kiz recruté et affects ministère de l'Education Nationale en qualité professeur licencié auxiliaire depuis le 04 mai 1 titulaire du diplôme d'El Ijaza El Aleya l'université islamique de Médine en Arabie Saouc est, à compter de la même date, nommé profess licencié stagiaire (indice 810) AC néant

ART.2. - L' intéressé est, à compter du 04 mai 1 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice à AC un an.

ARRÊTÉ n° 371 du 19 août 1989 portant nomina d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ba Oumar professeu collège, titulaire de l'attestation d'aptitude professorat technique (fabrication mécanique) centre de formation des professeurs techniques Colhan à Paris en France, est à compter du octobre 1985 nommé professeur licencié stagis (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 372 du 19 août 1989 portant titularisation de deux professeurs.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Nenah ould Ahmed Hamed et Lemrabott ould Mohamed Hamed tous deux instituteurs respectivement de 3° échelon (indice 650) depuis le 1er juillet 1987 et de 4° échelon (indice 700) depuis le 11 octobre 1986 nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 11 octobre 1986 et le 15 juillet 1986, sont à compter du 20 décembre 1988, titularisés professeurs licenciés de 1° échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 373 du 19 août 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires des diplômes de technicien supérieur délivré par le ministère Algérien de la santé (direction de la formation) sont, à compter du 1er octobre 1988, nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé de 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC nèant:

- Sy Ahmed ould Belali, infirmier diplômé d'Etat de 2éme classe, 4éme échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987;
- Bakaye ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2éme classe, 3éme échelon (indice 560) depuis le 27 août 1986;
- Diakité Toumani, infirmier diplômé d'Etat de 2éme classe, 3éme échelon (indice 560) depuis le 01 août 1986.

ARRÊTÉ n° 375 du 19 août 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Bouya ould Makalou né en 1959 à Néma, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 19 octobre 1985, titulaire de la maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice810) AC néant.

ART.2. - L' intéressé est, à compter du 05 mai 1988, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 380 du 21 août 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, à compter du 29 mai 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de la défunte Maima Sy infirmière medico-sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARRÊTÉ n° 383 du 26 doût 1989 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 19 mars 1989, la demande de démission présentée par Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Tolba, docteur en médecine.

ART.2. - Il reste redevable envers le tresor public du montant des dépenses engagées, pour lui par la collectivité en vue de sa formation conformément au décret 82.170 bis du 13 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 394 dù 02 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Fall ould Mohamed Bouh né en 1953 à Guerrou, de nationalité mauritanienne, recruté à l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er novembre 1987, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat du Maroc, est à compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant avec l'octroi de cent (100) points de bonification.

ARRÊTÉ n° 395 du 02 septembre 1989 accordant 50 points d'indice à deux fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Une majoration de 50 points d'indice est à compter du 09 février 1989 accordée à Messieurs Abou Sidi Ba et Dia Mamadou Lamine, tous deux docteurs véterinaires titulaires du diplôme d'Amenagement Pastoral de l'université de Dakar au Sénégal.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 135 du 20 août 1989 portant agrément de la coopérative agro-avicole "SABBAH".

ARTICLE PREMIER. - Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 et du décret n° 67 - 265 du 4 décembre 1967 à compter du 27 février 1989, la coopérative agro-avicole SABBAH (District de Nouakchott).

- ART. 2. Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET 89 - 107 du 22 août 1989 portant nomination d'une directrice et d'un chef de service.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural à compter du 11 janvier 1989 :

- Directrice des affaires administratives et financières : Madame Fatimetou mint Haroun ould Cheikh Sidiya, matricule 53608 T, précedemment en service au ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications, en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine ould Taleb Ahmed, appelé à d'autres fonctions;
- Chef du service des relations extérieures : Ahmed Salem ould Ahmed, titulaire d'une maîtrise de droit, matricule 53700 T.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET 89 - 120 du 10 septembre 1989 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier National (CHN).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public dénommé Centre Hospitalier National (CHN), groupant l'hopital national et l'hopital Sabah de Nouakchott.

Cet établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière a son siège à Nouakchott.

ART. 2. - Le Centre Hospitalier National concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Les hospitalisations et consultations

- ART. 3. Le Centre Hospitalier National offre catégories d'hospitalisations:
 - la première catégorie pour les malades bénéficiaires de l'aide sociale qui demand être admis pour convenance personnel chambres individuelles;
 - la deuxième catégorie pour les malades bénéficiaires de l'aide sociale qui souhait être admis pour convenance personnel chambres équipées de 2 à 3 lits;
 - la troisième catégorie pour les mal hospitalisés en salles communes de plus lits.

Toutefois, cette catégorie peut comporter chambres individuelles ou à 2 lits réservés malades dont l'isolement est imposé pour ra médicale.

- ART. 4. Les fonctionnaires et agents de l'Etat malades pris en charge par un tiers sont admis catégorie prévue par leur statut ou par leur contr. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont exclusive admis en 3ème catégorie.
- ART. 5. Les services spécialisés du Ce Hospitalier National sont ouverts aux consulta et soins externes.

L'accès à ces services est libre pour tous pat désireux de se faire examiner par le médecin de choix

- ART. 6. Les actes de soins dispensés à titre ex interviennent contre paiement dont la liquid s'effectue en application du barême d nomenclature des actes professionnels.
- ART. 7. Le tarif de la journée d'hospitalisation chacun des régimes définis à l'article 3 ci-drelatifs aux consultations et soins externes sera par arrêté du ministre chargé de la Santé a délibérations du conseil d'administration.

L'organe délibérant

- ART. 8. Le Centre Hospitalier Nationa administré par un conseil d'administration cor de :
 - un représentant du ministère de tutelle,
 - un représentant du ministère des finances,
 - le directeur de la médecine hospitalière,
 - le directeur de la planification, de la form
 et de la coopération
 - et de la coopération, - le directeur de la pharmacie et du médicame
 - un représentant du personnel l'établissement.
 - deux médecins (représentant Sabah et He National) choisis par leurs pairs,
 - un représentant du ministère du travail.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la Santé pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat, peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura au cours de son mandat perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

ART. 9. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire 3 fois par an sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

ART. 10. - La convocation et l'ordre du jour de la session ordinaire sont adressés aux membres par écrit 15 jours avant la réunion.

Ce délai peut être ramené en cas d'urgence à 10 jours. Les sessions, extraordinaires du conseil d'administration doivent requérir au préalable l'approbation du ministre de tutelle.

- ART. 11. La présence aux sessions du conseil d'administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du conseil, son mandat cesse de plein droit, sauf force majeure dont les justifications doivent être produites au président du conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle technique.
- ART. 12. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.
 - Les décisions sont prises à la majorité des votants.
 - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste à toutes les séances du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est utile pour son information.

- ART. 13. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion du Centre Hospitalier National notamment :
 - le règlement intérieur;
 - le statut du personnel;
 - l'organigramme;
 - le budget prévisionnel;
 - le rapport annuel de gestion du directeur;
 - l'acceptation ou le refus de dons, legs et subventions;
 - l'acceptation, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers;
 - toutes recherches de financements extérieurs;
 - les nominàtions aux postes de responsabilité;
 - les indemnités attribuées aux personnels.

ART. 14. - Les délibérations du conse d'administration font l'objet de procès-verbaux sign par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est adressé au ministre chargé de Santé dans un délai de 10 jours à partir de la date son établissement.

L'organe exécutif

ART. 15. - Le directeur du Centre Hospitali National est nommé par décret sur proposition ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé égaleme

par décret.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes forme

- ART. 16. Le directeur a tous les pouvoirs po assurer le fonctionnement du Centre Hospital National. A cet effet :
 - il est chargé de l'exécution des décisions conseil d'administration;
 - il est ordonnateur unique du budget;
 - il représente le Centre Hospitalier National justice et dans tous les actes de la vie civile;
 - il gère le personnel dans les conditions prév par la règlementation en vigueur.

ART. 17. - Un agent comptable est nommé par arr du ministre chargé des Finances.

Il est justiciable devant la cour suprême et astreint au cautionnement.

Il est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par les règles la comptabilité publique.

Il est chargé du recouvrement des créances l'établissement.

La comptabilité du Centre est tenue selon les rè

de la comptabilité publique. Une comptabilité auxiliaire de type analytique p être tenue pour un suivi de l'évolution des coût rendements.

L'exercice de tutelle

- ART. 18. Les procès-verbaux du cons d'administration sont soumis aux ministres chai de la Santé et des Finances pour approbation dans délai de 15 jours suivant la date de leur réception ces autorités.
- ART. 19. Sont soumises à l'approbation du mini chargé de la Santé les délibérations relatives à :
 - organigramme;
 - nominations aux postes de responsabilité;
 - indemnités attribuées au personnel.
- ART. 20. Sont soumises à l'approbation conjoint ministre chargé de la Santé et du ministre chargé Finances les délibérations relatives à :
 - -> budget annuel;
 - rapport annuel de gestion du directeur;
 - compte de gestion de fin d'exercice;
 - acquisition, aliénation ou échange de b immobiliers;
 - acceptation ou refus de dons, legs subventions.

ART. 21. - Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension par les autorités de tutelle sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances statuent définitivement.

l'organigramme

ART. 22. - La direction du Centre Hospitalier National comprend :

- des services administratifs;
- des services économiques;
- des services techniques;
- des organes consultatifs.

Les ressources et charges

ART. 23. - Les ressources du Centre Hospitalier National sont constituées par des recettes ordinaires et des recettes extráordinaires.:

- 1. Les recettes ordinaires comprennent :
 - les recettes propres (hospitalisations et soins externes);
 - la subvention de l'Etat

Les tarifs d'hospitalisation et de soins externes seront fixés par arrêté du ministre de tutelle technique après délibération du conseil d'administration.:

- 2. Les recettes extraordinaires comprennent :
 - les dons et legs;
 - les fonds de concours;
 - les financements extérieurs.

ART. 24. - Les charges comprennent :

- les dépenses du personnel;
- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement.

ART. 25. - Un commissaire aux comptes est de par le ministre chargé des Finances et est charvérifier:

- le livre comptable, les caisses, porte-feuille
- la régularité des écritures comptables.

Le commissaire aux comptes informe le co d'administration du résultat des contrôles effectue. Son rapport est adressé simultanéme président du conseil d'administration et au mir chargé des Finances.

ART. 26. - Sont abrogées toutes les dispositantérieures et contraires au présent décret.

ART. 27. - Le ministre chargé de la Santé « ministre chargé des Finances sont chargés, chacu ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre

Edité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.